

8. TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

New York, 2 avril 2013

ENTRÉE EN VIGUEUR: 24 décembre 2014, conformément à l'article 22.

ENREGISTREMENT: 24 décembre 2014, No 52373.

ÉTAT: Signataires: 130. Parties: 113.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3013, p.269. Voir aussi C.N.266.2013.TREATIES.XXVI-8 du 10 mai 2013 (Proposition de corrections du texte original du Traité (textes authentiques arabe et chinois) et C.N.554.2013.TREATIES.XXVI-8 du 19 août 2013 (Corrections); C.N.279.2013.TREATIES.XXVI-8 of 16 mai 2013 (Proposition de corrections du texte original du Traité (textes authentiques français et espagnol) et des exemplaires certifiés conformes) et C.N.553.2013.TREATIES.XXVI-8 du 19 août 2013 (Corrections); C.N.297.2013.TREATIES.XXVI-8 du 30 mai 2013 (Proposition de corrections au texte authentique russe et aux exemplaires certifiés conformes) et C.N.584.2013.TREATIES.XXVI-8 du 13 septembre 2013 (Corrections).

Note: Le Traité a été adopté à la soixante-septième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par la résolution [67/234B](#) du 2 avril 2013. Le Traité sera ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à compter du 3 juin 2013 et jusqu'à son entrée en vigueur.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire conformément à l'article 23(n)</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>
Afghanistan.....			29 juil 2020 a
Afrique du Sud.....	25 sept 2013		22 déc 2014
Albanie.....	3 juin 2013		19 mars 2014
Allemagne.....	3 juin 2013	2 avr 2014 n	2 avr 2014
Andorre.....	18 déc 2014		2 déc 2022
Angola.....	24 sept 2013		
Antigua-et-Barbuda.....	3 juin 2013	12 août 2013 n	12 août 2013
Argentine.....	3 juin 2013		25 sept 2014
Australie.....	3 juin 2013		3 juin 2014
Autriche.....	3 juin 2013	3 juin 2014 n	3 juin 2014
Bahamas.....	3 juin 2013	25 sept 2014 n	25 sept 2014
Bahreïn.....	21 nov 2013		
Bangladesh.....	26 sept 2013		
Barbade.....	25 sept 2013		20 mai 2015
Belgique.....	3 juin 2013		3 juin 2014
Belize.....	3 juin 2013		19 mars 2015
Bénin.....	3 juin 2013		7 nov 2016
Bosnie-Herzégovine.....	25 sept 2013		25 sept 2014
Botswana.....			7 juin 2019 a
Brésil.....	3 juin 2013		14 août 2018
Bulgarie.....	2 juil 2013		2 avr 2014
Burkina Faso.....	3 juin 2013		3 juin 2014
Burundi.....	3 juin 2013		
Cabo Verde.....	25 sept 2013		23 sept 2016

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire conformément à l'article 23(n)</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>
Cambodge.....	18 oct 2013		
Cameroun.....	3 déc 2014		18 juin 2018
Canada.....			19 juin 2019 a
Chili.....	3 juin 2013		18 mai 2018
Chine.....			6 juil 2020 a
Chypre.....	3 juin 2013		10 mai 2016
Colombie.....	24 sept 2013		
Comores.....	26 sept 2013		
Congo.....	25 sept 2013		
Costa Rica.....	3 juin 2013	25 sept 2013 n	25 sept 2013
Côte d'Ivoire.....	3 juin 2013		26 févr 2015
Croatie.....	3 juin 2013		2 avr 2014
Danemark ¹	3 juin 2013	2 avr 2014 n	2 avr 2014 AA
Djibouti.....	3 juin 2013		
Dominique.....	1 oct 2013		21 mai 2015
El Salvador.....	5 juin 2013		2 avr 2014
Émirats arabes unis.....	9 juil 2013		
Espagne.....	3 juin 2013	3 juin 2013 n	2 avr 2014
Estonie.....	3 juin 2013	2 avr 2014 n	2 avr 2014 AA
Eswatini.....	4 sept 2013		
État de Palestine.....			29 déc 2017 a
États-Unis d'Amérique ²	25 sept 2013		
Finlande.....	3 juin 2013	2 avr 2014 n	2 avr 2014
France.....	3 juin 2013		2 avr 2014
Gabon.....	25 sept 2013		21 sept 2022 A
Géorgie.....	25 sept 2014		23 mai 2016
Ghana.....	24 sept 2013		22 déc 2015
Grèce.....	3 juin 2013		29 févr 2016
Grenade.....	3 juin 2013		21 oct 2013
Guatemala.....	24 juin 2013		12 juil 2016
Guinée.....	29 juil 2013		21 oct 2014
Guinée-Bissau.....	26 sept 2013		22 oct 2018
Guyana.....	3 juin 2013		4 juil 2013
Haïti.....	21 mars 2014		
Honduras.....	25 sept 2013		1 mars 2017
Hongrie.....	3 juin 2013	2 avr 2014 n	2 avr 2014
Irlande.....	3 juin 2013		2 avr 2014
Islande.....	3 juin 2013	2 juil 2013 n	2 juil 2013
Israël.....	18 déc 2014		
Italie.....	3 juin 2013		2 avr 2014
Jamaïque.....	3 juin 2013		3 juin 2014
Japon.....	3 juin 2013		9 mai 2014 A
Kazakhstan.....			8 déc 2017 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire conformément à l'article 23(n)</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>
Kiribati.....	25 sept 2013		
Lesotho	25 sept 2013		25 janv 2016
Lettonie.....	3 juin 2013	2 avr 2014 n	2 avr 2014
Liban.....	27 oct 2014		9 mai 2019
Libéria.....	4 juin 2013		21 avr 2015
Libye.....	9 juil 2013		
Liechtenstein.....	3 juin 2013		16 déc 2014
Lituanie.....	3 juin 2013		18 déc 2014
Luxembourg.....	3 juin 2013		3 juin 2014
Macédoine du Nord.....	25 sept 2013		6 mars 2014
Madagascar.....	25 sept 2013		22 sept 2016
Malaisie	26 sept 2013		
Malawi.....	9 janv 2014		
Maldives			27 sept 2019 a
Mali.....	3 juin 2013		3 déc 2013
Malte.....	3 juin 2013		2 avr 2014
Maurice.....			23 juil 2015 a
Mauritanie.....	3 juin 2013		23 sept 2015
Mexique.....	3 juin 2013	25 sept 2013 n	25 sept 2013
Monaco.....			30 juin 2016 a
Mongolie.....	24 sept 2013		
Monténégro.....	3 juin 2013		18 août 2014
Mozambique.....	3 juin 2013		14 déc 2018
Namibie	25 sept 2014		28 avr 2020
Nauru	25 sept 2013		
Niger.....	24 mars 2014		24 juil 2015
Nigéria.....	12 août 2013		12 août 2013
Nioué.....			6 août 2020 a
Norvège.....	3 juin 2013	12 févr 2014 n	12 févr 2014
Nouvelle-Zélande ³	3 juin 2013	2 sept 2014 n	2 sept 2014
Palaos.....	3 juin 2013		8 avr 2019
Panama.....	3 juin 2013		11 févr 2014
Paraguay.....	19 juin 2013		9 avr 2015
Pays-Bas (Royaume des).....	3 juin 2013		18 déc 2014 A
Pérou.....	24 sept 2013		16 févr 2016
Philippines.....	25 sept 2013		24 mars 2022
Pologne.....	1 juil 2013		17 déc 2014
Portugal.....	3 juin 2013		25 sept 2014
République centrafricaine.....			7 oct 2015 a
République de Corée.....	3 juin 2013		28 nov 2016
République de Moldova.....	10 sept 2013		28 sept 2015
République dominicaine.....	3 juin 2013		7 août 2014
République tchèque.....	3 juin 2013		25 sept 2014

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire conformément à l'article 23(n)</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>
République-Unie de Tanzanie	3 juin 2013		
Roumanie.....	3 juin 2013		2 avr 2014
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	3 juin 2013	2 avr 2014 n	2 avr 2014
Rwanda	5 juin 2013		
Sainte-Lucie.....	3 juin 2013		25 sept 2014
Saint-Kitts-et-Nevis.....	5 juin 2013		15 déc 2014
Saint-Marin.....	19 déc 2014		29 juil 2015
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	3 juin 2013	3 juin 2014 n	3 juin 2014
Samoa	25 sept 2013		3 juin 2014
Sao Tomé-et-Principe	19 déc 2014		28 juil 2020
Sénégal.....	3 juin 2013		25 sept 2014
Serbie	12 août 2013	12 août 2013 n	5 déc 2014
Seychelles	3 juin 2013		2 nov 2015
Sierra Leone.....	25 sept 2013		12 août 2014
Singapour.....	5 déc 2014		
Slovaquie	10 juin 2013	2 avr 2014 n	2 avr 2014
Slovénie	3 juin 2013		2 avr 2014
Suède	3 juin 2013	16 juin 2014 n	16 juin 2014
Suisse	3 juin 2013	30 janv 2015 n	30 janv 2015
Suriname.....	3 juin 2013		19 oct 2018
Tchad	25 sept 2013		25 mars 2015
Thaïlande	25 nov 2014		
Togo.....	3 juin 2013		8 oct 2015
Trinité-et-Tobago.....	3 juin 2013	25 sept 2013 n	25 sept 2013
Türkiye.....	2 juil 2013		
Tuvalu.....	3 juin 2013		4 sept 2015
Ukraine	23 sept 2014		
Uruguay	3 juin 2013		25 sept 2014
Vanuatu.....	26 juil 2013		
Zambie.....	25 sept 2013		20 mai 2016
Zimbabwe	18 déc 2014		

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'acceptation, l'adhésion, l'approbation, la ratification ou l'application provisoire.)

BELGIQUE

« Cette signature engage également la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale. »

CHINE

Conformément aux dispositions de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de

Macao (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que le Traité s'applique à la Région administrative spéciale de Hong Kong et à la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine.

KAZAKHSTAN

La République du Kazakhstan, reconnaissant l'objet et le but du traité et nonobstant l'article 28 du traité, déclare qu'aux fins de l'application du traité, le terme « перенаправление » (détournement) au paragraphe 2 de

l'Article 13 du traité en langue russe signifie « незаконное перенаправление » (détournement illégal).

LIECHTENSTEIN

Selon l'interprétation du Liechtenstein, les termes « exportation », « importation », « transit », « transbordement » et « courtage » a l'article 2, paragraphe 2, englobent, à la lumière de l'objet et du but de ce traité et suivant le sens ordinaire à leur attribuer, les transactions monétaires ou non monétaires, telles que les dons, prêts et locations. De ce fait, ces activités relèvent du champ d'application du traité.

Selon l'interprétation du Liechtenstein, l'expression « des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie » à l'article 6, paragraphe 3, recouvre les actes commis dans le cadre de conflits armés internationaux et non internationaux, et englobe, notamment, les violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que, pour les États parties aux accords pertinents, les crimes de guerre tels que décrits dans la Convention IV de La Haye de 1907 et son Règlement, les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998.

Selon l'interprétation du Liechtenstein, le terme « connaissance » à l'article 6, paragraphe 3, implique, à la lumière de l'objet et du but de ce traité et suivant le sens ordinaire à attribuer audit terme, que l'État partie concerné n'autorisera pas le transfert s'il dispose d'informations fiables donnant des motifs substantiels de croire que les armes ou les biens pourraient servir à commettre les crimes énumérés.

Selon l'interprétation du Liechtenstein, l'expression « risque prépondérant » à l'article 7, paragraphe 3, comprend, à la lumière de l'objet et du but de ce traité et suivant le sens ordinaire à attribuer, dans ce traité, à toutes les versions linguistiques de cette expression faisant également foi, une obligation pour l'État partie concerné de ne pas autoriser l'exportation quand il estime qu'une des conséquences négatives prévues au paragraphe 1 dudit article a plus de chances de se produire que de ne pas se produire, même s'il a examiné l'effet attendu des mesures d'atténuation des risques.

Selon l'interprétation du Liechtenstein, l'article 26, paragraphe 2, vise à assurer que ce traité ne puisse être invoqué dans un litige de droit privé pour déclarer invalides les accords existants ou futurs de coopération en matière de défense conclus entre États parties et, par conséquent, ce traité reste applicable pour tout État partie, quelles que soient les obligations qui lui incombent en vertu d'un accord de coopération en matière de défense, conformément à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

NOUVELLE-ZÉLANDE³

Le Gouvernement de la Nouvelle Zélande

DECLARE qu'il considère que l'expression « ammunitions/munitions » dans la version anglaise de l'article 3 du Traité signifie « ammunitions and munitions » et que, conformément au but du Traité, recouvre les munitions tirées, lancées ou délivrées au moyen des armes classiques visées par l'article 2, paragraphe 1, du Traité;

ET DECLARE qu'il considère que le passage « violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie » que l'on trouve à l'article 6, paragraphe 3, englobe les actes commis dans les conflits armés internationaux et non internationaux, en particulier les violations graves de l'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949 et, pour les États parties

aux accords pertinents, les crimes de guerre énoncés dans la Convention IV de La Haye de 1907 et les règlements connexes, les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

ET DECLARE qu'il considère que l'effet du terme « risque prépondérant » employé à l'article 7, paragraphe 3, est d'obliger l'État partie exportateur à refuser d'autoriser toute exportation lorsqu'il estime qu'il existe un risque prépondérant de réalisation d'une des conséquences négatives prévues au paragraphe 1 de l'article;

ET DECLARE qu'il considère que lorsqu'une transaction non pécuniaire, comme un cadeau, un crédit ou un prêt implique le transfert d'armes ou d'articles qui rentrent dans le cadre du Traité, cette transaction doit être régie par ce dernier;

ET DECLARE qu'il considère que le Traité n'impose pas de restrictions supplémentaires sur le mouvement international des armes de petit calibre servant à des fins récréatives ou sportives licites, pour autant qu'elles ne changent pas de propriétaire;

ET DECLARE qu'il considère que toutes les obligations imposées par le Traité en rapport avec le transit et le transbordement des armes ou articles couverts par le Traité doivent être interprétées à la lumière de l'article 9.

SUISSE

« ... Selon l'interprétation de la Suisse, les termes « exportation », « importation », « transit », « transbordement » et « courtage » à l'article 2, paragraphe 2, englobent, à la lumière de l'objet et du but de ce traité et suivant le sens ordinaire à leur attribuer, les transactions monétaires ou non monétaires, telles que les dons, prêts et locations. De ce fait, ces activités relèvent du champ d'application du traité.

Selon l'interprétation de la Suisse, l'expression « des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie » à l'article 6, paragraphe 3, recouvre les actes commis dans le cadre de conflits armés internationaux et non internationaux, et englobe, notamment, les violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que, pour les États parties aux accords pertinents, les crimes de guerre tels que décrits dans la Convention IV de La Haye de 1907 et son Règlement, les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998.

Selon l'interprétation de la Suisse, le terme « connaissance » à l'article 6, paragraphe 3, implique, à la lumière de l'objet et du but de ce traité et suivant le sens ordinaire à attribuer audit terme, que l'État partie concerné n'autorisera pas le transfert s'il dispose d'informations fiables donnant des motifs substantiels de croire que les armes ou les biens pourraient servir à commettre les crimes énumérés.

Selon l'interprétation de la Suisse, l'expression « risque prépondérant » à l'article 7, paragraphe 3, comprend, à la lumière de l'objet et du but de ce traité et suivant le sens ordinaire à attribuer, dans ce traité, à toutes les versions linguistiques de cette expression faisant également foi, une obligation pour l'État partie concerné de ne pas autoriser l'exportation quand il estime qu'une des conséquences négatives prévues au paragraphe 1 dudit article a plus de chances de se produire que de ne pas se produire, même s'il a examiné l'effet attendu des mesures d'atténuation des risques.

Selon l'interprétation de la Suisse, l'article 26, paragraphe 2, vise à assurer que ce traité ne puisse être invoqué dans un litige de droit privé pour déclarer invalides les accords existants ou futurs de coopération en matière de défense conclus entre États parties et, par conséquent, ce traité reste applicable pour tout État partie,

quelles que soient les obligations qui lui incombent en vertu d'un accord de coopération en matière de défense,

conformément à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. »

Notes:

¹ Lors de son Approbation du Traité, le Gouvernement danois a notifié le Secrétaire général de ce qui suit :

Le Traité ne s'appliquera pas aux îles Féroé et au Groenland jusqu'à décision ultérieure.

² Le 18 juillet 2019, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement américain la communication suivante :

Par la présente, les États-Unis vous informent, eu égard au Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, qu'ils n'ont pas l'intention de devenir partie au traité. De ce fait, les États-Unis n'ont aucune obligation légale découlant de leur signature apposée le 25 septembre 2013.

Les États-Unis requièrent que leur intention de ne pas devenir partie, telle qu'exprimée dans cette lettre, soit reflétée dans la liste du traité du dépositaire et que tous les autres médias accessibles au public concernant le traité soient mis à jour pour refléter cette intention de ne pas devenir partie.

³ Lors de sa Ratification du Traité, le Gouvernement néo-zélandais a notifié le Secrétaire général de ce qui suit :

Au regard du statut constitutionnel de Tokélaou et de l'engagement du Gouvernement néo-zélandais de favoriser l'autonomie de ce territoire par un acte d'autodétermination au titre de la Charte des Nations Unies, la ratification du Traité sur le commerce des armes ne s'applique pas à Tokélaou tant qu'une éventuelle déclaration à cet effet n'aura pas été déposée par le Gouvernement néo-zélandais auprès de l'autorité dépositaire à l'issue de consultations appropriées avec ce territoire.

